

DELIBERATION

Séance ORDINAIRE du

MERCREDI 29 NOVEMBRE 2017

L'an **DEUX MIL DIX SEPT**, le **MERCREDI VINGT-NEUF NOVEMBRE**, à vingt heures,-----
le **Conseil Municipal** de la **commune de COCUMONT**, dûment convoqué, s'est réuni, en **séance ORDINAIRE**, en la salle de la MAIRIE, sous la présidence de Monsieur **ARMAND Jean-Luc**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : ---- 08 NOVEMBRE 2017 -----

Présents : LABAT Christian. CONSTANS J. Alain. DE LUCA Lisette. LAFITTE Chantal. Adjoint(e)s.
DUPONT Gérard. LAFFITEAU Jean-Paul. CHAMPIRE Maherzia. LAGAÛZÈRE Jean Pierre.
CASTAGNET Denise. GARBAY Jean-Bernard.

Absent (e)(s) : RAYMOND Claudette. CELESTIN Virginie. LAGORCE Laure. BERTHET Julien.

Pouvoir(s) :

CELESTIN Virginie avait donné pouvoir à **ARMAND Jean-Luc**.

Nombre de conseillers : en exercice : 15 – absents : 04 = 11 présents + 01 pouvoir = 12 votants .

01 – Indemnité pour frais de gardiennage - Eglise :

► DELIBERATION 2017.11.29.N055

OBJET : INDEMNITE ANNUELLE pour GARDIENNAGE EGLISE - ANNEE : 2017.

Monsieur le MAIRE rappelle que, depuis le 1^{er} JANVIER 1964, le **service de gardiennage de l'église** existe et que les différents Abbés qui se sont succédés à COCUMONT ont toujours assuré ce service.

Il informe l'Assemblée que la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/87/00006/C du **08 JANVIER 1987** ainsi que la circulaire N° NOR/IOC/D/11/21246C du **29 JUILLET 2011** précisent le montant maximum de l'indemnité pouvant être allouée et fixent sa revalorisation au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Il rappelle que le point d'indice des fonctionnaires a été revalorisé de 1,2% depuis la dernière circulaire en date du 30 mai 2016 et propose ainsi de fixer le **plafond indemnitaire, pour l'année 2017 à : 120.97 €.**

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

**Le Conseil Municipal, ouï cet exposé,
Et, après en avoir délibéré :**

DONNE un avis favorable à la continuité du service de gardiennage,

VOTE l'indemnité maximale annuelle de : **120,97 € pour l'année 2017**
au profit du gardien, Monsieur l'Abbé de la Paroisse.

Les crédits nécessaires figurent au budget communal chaque année (section FONCTIONNEMENT –Article : **6218**).

02 – Val de Garonne Agglomération :

Monsieur le Maire présente le bilan d'activités de Val de Garonne Agglomération.

03 – D.E.C.I. (Défense Extérieure Contre l'Incendie) :

- Monsieur le Maire présente la circulaire du 18 octobre 2017 du Préfet de Lot-et-Garonne relative à la Défense Extérieure contre l'Incendie. Cette circulaire précise notamment que désormais les Maires doivent donner un avis sur cette défense incendie lors de tout dépôt de permis de construire. Ainsi, le Maire est dans l'obligation de vérifier que le projet de construction est couvert par les moyens de défense publics. A défaut et à titre exceptionnel, le pétitionnaire doit s'engager à disposer de moyens de défense privés, conformes aux prescriptions du règlement départemental. Une convention entre le pétitionnaire et la mairie sera dans ce cas signée, prévoyant que le maire puisse intégrer ce point d'eau à la liste des points d'eau incendie recensés dans son arrêté.
- Projet d'investissement 2018 :
Implantation de bornes incendies. Il serait envisagé une dizaine de bornes (implantation à étaler dans le temps), suivant les aides de VGA et les possibilités de réalisation. Une demande d'évaluation du réseau a été faite auprès du syndicat des eaux de la région de Cocumont afin de connaître les débits et les pressions en différents points. Préalable à l'implantation de poteaux incendies.

04 – PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE :

La carte de zonage est présentée au conseil Municipal qui l'approuve.

Le projet de P.C.S. a été envoyé pour avis à la sous-préfecture. A l'issue, un arrêté du Maire sera pris pour l'institution du P.C.S. sur la commune de Cocumont.

05 – TRAVAUX :

- Rue du Grapput : Les travaux sont en partie terminés. Il s'agit maintenant de poser des clôtures afin de limiter l'accès au public.
- Habitalys : La première partie « terrassement » est terminée. En décembre, l'implantation de micropieux devrait avoir lieu permettant ainsi le commencement de la maçonnerie en janvier 2018.
- Salle des fêtes : La désignation de l'architecte a pris du retard.

- Vielle Eglise :

► **DELIBERATION 2017.11.29.N056**

**OBJET : Eglise Saint JEAN de VIDALHAC dite « VIEILLE EGLISE »
Autres Travaux sur CHAPELLE « SUD » et FACADE « NORD »**

Monsieur le MAIRE rappelle que lors de la séance du 2 avril 2016, le Conseil Municipal a validé (délib. 2016.04.08.17N017) le lancement du marché pour la phase 2 des travaux sur l'Eglise SAINT JEAN de VIDALHAC.

Le marché a donc été lancé sur un **lot unique de Maçonnerie/ Pierre de Taille**. Les plis ont été ouverts et il rend compte du rapport d'analyse dressé.

Quatre **entreprises** ont fait une proposition, à savoir :

- Les **COMPAGNONS REUNIS**
- **SGRP SOURBES**
- **VICENTINI**
- **DAGAND Atlantique**

Le MAIRE demande au Conseil Municipal de se prononcer.

**Le CONSEIL MUNICIPAL ouï cet exposé,
Et, après en avoir délibéré :**

VALIDE le choix de la commission d'Appel d'Offres,

CHOISIT la société VICENTINI – « Castellan » 47310 LAPLUME

ACCEPTÉ la proposition faite par l'entreprise pour un montant de **39 450,94 € HT** pour la tranche ferme et de **27 142,20 € HT** pour la tranche conditionnelle,

soit un coût total de 66 593, 14 € HT

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Monsieur le Maire précise que les travaux pourraient débuter en février 2018 pour une durée de trois mois.

- Aménagement de la place des Vignerons :

► **DELIBERATION 2017.11.29.N057**

OBJET : Lancement de l'opération d'aménagement de la Place des Vignerons

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des travaux du CAUE 47 auquel la commune de Cocumont est adhérente, des travaux visant à l'aménagement de la place des Vignerons et/ou de la place de l'église ont été étudiés. Ces travaux pourraient bénéficier de subventions.

Le CAUE a également avancé sur un cahier des charges et un Règlement de consultation d'un marché de maîtrise d'œuvre.

L'estimation faite pour l'ensemble du projet porte sur 150 000 € HT.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré,**

DECIDE de lancer la procédure de consultation de cabinet d'architecte paysager pour l'aménagement de la Place des Vignerons.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération.

06 – BUDGET :

► **DELIBERATION 2017.11.29.N058**

OBJET : DECISION MODIFICATIVE des CREDITS BUDGETAIRES
DM 2017- N°03- BUDGET PRIMITIF – EXERCICE : 2017

Monsieur le Maire explique au conseil Municipal qu'il convient de procéder aux modifications des crédits suivants.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire,
Et, après en avoir délibéré :**

DECIDE de procéder aux modifications de crédits suivantes sur le **BUDGET de l'exercice 2017 :**

FONCTIONNEMENT DEPENSES			
Ch api tre	Compte	Nature	Montant
01 1	60618	Autres fournitures non stockables	- 6000
01 1	62876	AU GFP de RATTACHEMENT	- 2000
01 2	6411	PERSONNEL TITULAIRE	5000
01 2	6413	PERSONNEL NON TITULAIRE	3000
		Total	0 €
INVESTISSEMENT DEPENSES			
Compte	Nature		Montant
2315 op. 63	TRAVAUX sur BATIMENTS COMMUNAUX		- 9860 €
2188 op. 58	MATERIELS - ACQUISITIONS		9860 €
		Total	0 €

07 – PERSONNEL COMMUNAL :

► **DELIBERATION 2017.11.29.N059**

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu les arrêtés du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015 et du 16 juin 2017 fixant les montants de référence applicable par cadre d'emplois pour les corps équivalent de l'Etat.
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2017.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La Collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- valoriser l'implication de l'agent dans son travail

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : Rédacteurs territoriaux
- cadre d'emplois 2 : Adjoint administratifs
- cadre d'emplois 3 : Adjoint techniques territoriaux
- cadre d'emplois 4 : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Du niveau hiérarchique,
 - Du nombre de collaborateurs encadrés directement,
 - Du type de collaborateurs encadrés,
 - Du niveau de responsabilité liées aux missions,
 - Du niveau d'influence sur les résultats collectifs,
 - De la délégation de signature.
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - Connaissance de requise,
 - Technicité/niveau de difficulté,
 - Concours/examen professionnel,
 - Autonomie,
 - Influence/motivation,
 - Rareté de l'expertise.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Relations externes/internes,
 - Contact avec les publics difficiles,

- Impact sur l'image de la collectivité,
- Risque d'agression physique,
- Risque d'agression verbale,
- Expositions aux risques de contagions,
- Risque de blessures,
- Itinérance/déplacements,
- Variabilité des horaires,
- Horaires décalés,
- Contraintes météorologiques,
- Travail posté,
- Liberté de pose des congés,
- Obligation d'assister aux instances,
- Engagement de la responsabilité financière,
- Engagement de la responsabilité juridique,
- Zone d'affectation,
- Actualisation des connaissances.

- La valorisation contextuelle :
 - La gestion de projets
 - Le tutorat
 - Référent formateur

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	maximums de l'IFSE/agent
B1	Rédacteurs	17 230 €
C1	Adjoints Administratifs/Adjoints Techniques/ATSEM	1 295 €
C2		1 250 €

A) Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité
- Expérience dans d'autres domaines
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- Capacité à exercer les activités de la fonction

B) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

- au moins tous les deux ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail,

La périodicité :

L'IFSE est versée tous les mois pour les agents relevant des groupes de fonction C1 et C2 et mensuellement pour les agents des groupes de fonctions B.

Les absences :

Le RIFSEEP sera maintenu ou écrêté selon les cas suivants :

MOTIFS DE L'ABSENCE	Conséquences sur le Régime Indemnitaire	
	IFSE	CIA
Congés annuels	Maintenu	Maintenu
Congés de maladie ordinaire	Maintenu	Ecrêté
Accident de travail / Maladie Professionnelles	Maintenu	Maintenu
Temps partiel thérapeutique	Maintenu	Maintenu
Congés de maternité, paternité et adoption	Maintenu	Maintenu
Congés de longue maladie	Ecrêté	Ecrêté
Congés de longue durée	Ecrêté	Ecrêté

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

La garantie accordée aux agents :

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

Calendrier d'application :

A ce jour, tous les arrêtés ministériels des corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas parus alors même que ces derniers sont nécessaires pour l'application du dispositif dans la collectivité. Ainsi, la présente délibération ne sera appliquée, pour chaque cadre d'emplois, qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels correspondants.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

DECIDE d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,

DIT que la délibération du 11 mars 2015 n° 14.12.18.10 est abrogée.

PRECISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

► DELIBERATION 2017.11.29.N060

OBJET : INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 30 novembre 2017

Le Maire indique qu'il est institué dans la collectivité de COCUMONT un compte épargne-temps. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours concernés sont :

- Le report de congés annuels et les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à quatre semaines.
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Une partie des jours de repos compensateur (*récupération des heures supplémentaires notamment*) peut alimenter le C.E.T.

Il indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lorsqu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 20 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 20. Les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du vingtième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite :

- pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP,
- pour leur indemnisation
- pour leur maintien sur le CET.

- l'agent non titulaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile.

La collectivité informe l'agent de la situation de son CET le :15 janvier de chaque année pour que l'agent puisse faire part de sa décision au plus tard le 31 janvier de l'année.

Pour cela, il propose de valider les formulaires types suivants :

- *Demande d'ouverture et de première alimentation d'un C.E.T*
- *Demande annuelle d'alimentation d'un C.E.T*
- *Exercice du droit d'option pour l'utilisation du C.E.T*
- *Information annuelle relative aux jours épargnés et consommés sur le C.E.T*

Il précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet, justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré,**

- **accepte** les propositions du Maire, selon Règlement intérieur joint

08 – SDEE47 :

Monsieur Alain CONSTANS présente le compte rendu d'activité 2016 du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Energie de Lot et Garonne.

Il présente également un projet de rénovation de l'éclairage public qui permettrait de faire des économies d'énergie. Ce projet consiste en l'installation de lampes à Leds sur 73 points.

Le dossier peut bénéficier d'une aide au financement, le dossier a été déposé.

L'utilisation de Leds peut faire économiser 2000 € / an sur la consommation et sur la maintenance.

09– COMPTEURS COMMUNICANTS :

► DELIBERATION 2017.11.29.N061

**OBJET : MORATOIRE CONTRE LA MISE EN PLACE DES COMPTEURS
COMMUNICANTS**

Suite à une décision des pouvoirs publics, ERdF (ENEDIS) remplace depuis 2015 les compteurs d'électricité classiques par le nouveau compteur communicant LINKY sur l'ensemble du territoire national. Cette opération intervient à la suite d'une directive européenne de juillet 2009, ainsi qu'en application des textes sur la transition énergétique décidés par le législateur.

De nombreux textes ont d'ores et déjà été diffusés au sujet de cette affaire, tant dans la presse nationale que dans des communications à l'initiative de ERdF ou de l'AMF, ces dernières étant davantage ciblées sur les collectivités territoriales. En effet, ces dernières sont propriétaires des réseaux de distribution d'électricité sur leur territoire et assument à ce titre une responsabilité particulière vis-à-vis des usagers.

Dans le cas particulier de notre commune, le Syndicat Départemental d'Electricité et d'Energie de Lot-et-Garonne assure pour son compte les relations entre le distributeur et la collectivité, dans le cadre d'un transfert de compétence régi par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ».

On pourrait dès lors conclure à un dessaisissement total de la commune par rapport aux questions soulevées par le déploiement du compteur Linky et par voie de conséquence à une absence de responsabilité dans l'hypothèse où des sinistres résulteraient de l'appareil lui-même ou auraient pour origine le recours à la technologie du courant porteur en ligne pour échanger des informations entre le compteur et ERdF.

Or, selon certaines analyses, la commune, bien que dessaisie de la compétence susvisée, pourrait néanmoins voir sa responsabilité engagée. Un certain nombre de communes (plus d'une centaine à ce jour), dont les élus étaient inquiets des conséquences que pourrait avoir le nouveau compteur sur leur collectivité et la vie de leurs administrés, ont délibéré pour refuser le déploiement de celui-ci sur leur territoire.

En effet selon certaines sources, le compteur Linky présenterait un risque de pannes et d'incendies, dont ERdF, dans ses conditions générales de vente, se déclare irresponsable.

Le second reproche énoncé à l'encontre du Linky concerne l'existence supposée d'ondes radioélectriques « potentiellement cancérigènes », présentant ainsi un risque de santé publique à moyen terme.

Un dernier point concerne l'aspect financier avancé par ERdF : le coût annoncé par l'opérateur serait très sous-estimé, sans que pour autant l'appareil ne permette de réaliser les économies d'énergie annoncées.

Il semblerait selon d'autres sources que des états européens voisins aient pris des mesures totalement différentes de celle de la France au regard des compteurs intelligents tout en répondant à la directive européenne prescrivant leur déploiement :

- l'Allemagne limiterait le déploiement des compteurs intelligents aux seuls gros usagers après une analyse coût/avantage défavorable à la généralisation;
- en Belgique, plusieurs études et rapports concluent à l'absence d'intérêt pour les ménages, notamment au regard des économies d'énergie, avec des positions différentes selon les provinces;
- les Pays Bas auraient renoncé également au déploiement après plusieurs mois de débats...

Enfin, des risques à la sécurité publique sont dénoncés, qui pourraient résulter d'un piratage possible du système par des personnes malintentionnées, mues par des motifs crapuleux ou terroristes. Des risques d'intrusion dans la sphère privée des personnes sont également évoqués.

Eu égard à la complexité du dossier relevant à l'évidence de plusieurs domaines d'expertise : santé publique, économie, droit à la vie privée, sécurité publique etc..., il est proposé de demander un moratoire du déploiement du compteur intelligent Linky sur le territoire de la Commune de Cocumont, dans l'attente d'une expertise multidisciplinaire par une instance neutre.

VU l'article L 322-4 du code de l'Énergie qui dispose que les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Électricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal par laquelle la commune de Cocumont a adhéré au Syndicat d'Électricité du Lot-et-Garonne et lui a délégué la compétence en qualité d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité,

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré,**

à

4 voix pour, 8 abstentions

DEMANDE un moratoire du déploiement du compteur Linky sur le territoire de la commune de Cocumont dans l'attente des résultats d'une expertise multidisciplinaire par une instance neutre qui devra répondre en particulier sur les points suivants :

- la responsabilité de la commune en cas de sinistre imputable directement ou indirectement au compteur Linky;
- les risques d'atteinte à la sécurité publique ou celle des biens et des personnes, pouvant résulter de pannes ou de piratages informatiques;
- Les risques de santé aux personnes liées à l'émission de champs électromagnétiques de tous les compteurs communicants.

CHARGE Monsieur le maire de saisir l'Association des Maires du Lot-et-Garonne et le SDEE47 afin qu'ils relaient la demande de la commune d'une étude de l'espèce dans les meilleurs délais.

10- OPERATION « VOISINS VIGILANTS » :

Monsieur Jean-Paul LAFFITEAU présente le dossier.

11- RECENSEMENT DE LA POPULATION 2018 :

► DELIBERATION 2017.11.29.N062

OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION - ANNEE : 2018.
OUVERTURE DES POSTES D'AGENTS RECENSEURS

Monsieur le MAIRE rappelle que le recensement de la population se déroulera à COCUMONT **du 19 JANVIER 2018 au 18 FEVRIER 2018.**

Il indique qu'il est réalisé en partenariat étroit entre l'**I.N.S.E.E. Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques** et les Communes et reste sous la responsabilité de l'Etat.

Il rappelle également qu'il vient de nommer, par arrêté municipal, Madame **DE LUCA Lisette**, adjointe au Maire, en qualité de : **coordonnateur communal.**

Il précise que **DEUX agents recenseurs** seront également nommés par arrêté du Maire pour les besoins du recensement.

Par contre, il signale qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer la rémunération de ces agents sachant que la Commune recevra, au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement, **une dotation forfaitaire de l'Etat de : 2.176 €.**

Le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé par la Commune et peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation forfaitaire.

Compte tenu de ces explications, le MAIRE demande au Conseil Municipal de **fixer le montant de la rémunération des deux agents recenseurs.**

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré,**

FIXE le montant des rémunérations **sur une BASE BRUTE FORFAITAIRE** de **1.340 €** pour les deux agents qui effectueront le recensement des districts D3, D4 et D5 de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'opération.

12- ALIENATION DE CHEMINS RURAUX:

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 27 septembre 2017, le Conseil Municipal a accepté de lancer la procédure d'aliénation de 2 chemins ruraux (délibération N°2017.09.27.N045).

Il précise qu'il va prendre un arrêté désignant le commissaire enquêteur en la personne de M. MARTET. L'enquête publique devrait débiter assez rapidement.

13- QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire présente une demande d'ouverture d'un commerce de la commune les 24 et 31 décembre 2017. L'ensemble du Conseil Municipal donne son accord pour l'ouverture sur ces dimanches.
- Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil qu'un apéritif sera offert par le corps enseignant le 18 décembre prochain à 18h30 à l'école.
- Monsieur le Maire fait lecture de la lettre de remerciement du Secours Populaire pour la subvention exceptionnelle qui leur a été attribué.
- Monsieur le Maire fait lecture du courrier de Mme Giresse faisant suite à l'organisation de la fête du village et qui propose d'offrir un défibrillateur à la commune. Le Conseil Municipal accepte cette offre.
- Une demande de commerce ambulant a été faite. Il s'agit d'un stand de vente de paella et de plats cuisinés tous les mercredis matin sur la place de la mairie. La demande est acceptée.
- ► ***DELIBERATION 2017.11.29.N064***

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - Meilleur Ouvrier de France

Monsieur le Maire explique qu'il a été destinataire d'une demande de subvention exceptionnelle de l'Association des Meilleurs Ouvriers de France pour l'organisation du concours « Un des meilleurs apprentis de France ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE de faire un don de 50 € à l'Association des Meilleurs Ouvriers de France

que les crédits nécessaires figurent au **BUDGET PRIMITIF 2017** – article : **6574** – SUBVENTIONS (divers).

- Opération APPREN'TOIT : Il s'agit d'une opération consistant à mettre à disposition des immeubles locatifs à des prix raisonnés pour des apprentis, leur permettant de trouver un logement proche de leurs lieux de stages.
L'idée est intéressante. Les logements communaux se trouvant au-dessus de la Poste pourraient être intéressants pour cette opération.
- Présentation est faite du rapport d'activité d'Habitalys.

- ► **DELIBERATION 2017.11.29.N065**

OBJET : MOTION DE SOLIDARITE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA SURVIE DE LA RURALTE

Considérant que le Président de la République a exprimé sa volonté de refonder les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales, notamment par la mise en place d'un Pacte de Confiance,

Considérant que le Président de la République a présenté son souhait de voir les collectivités territoriales contribuer à l'effort budgétaire de la Nation à hauteur de 13 milliards d'économie sur 5 ans,

Considérant que les relations entre l'Etat et les collectivités doivent être refondées et approfondies,

Considérant que les collectivités locales évoluent depuis plusieurs années dans un environnement institutionnel et financier particulièrement contraignant (baisse des dotations, désengagements de l'Etat, transferts de compétences, etc.),

Considérant que les communes et EPCI sont soumis à une baisse de dotations et à des transferts de charges mal compensés, aux incertitudes budgétaires notamment liées à la suppression de la taxe d'habitation, aux conséquences désastreuses de décisions non concertées (inflation des normes, modification de zonages privant les communes d'aides publiques) et au retrait de la présence de l'Etat sur nos territoires,

Considérant que les collectivités sont sous pression, à l'image des Départements asphyxiés par la baisse des dotations et la croissance insuffisamment compensée des dépenses sociales,

Considérant que pour la seule année 2017, le différentiel entre les dépenses assumées par le Département de Lot-et-Garonne pour le compte de l'Etat et les compensations versées par celui-ci représentent 46 millions d'euros pour les trois prestations que sont le RSA (Revenu de solidarité active), l'APA (Allocation personnalisée à l'autonomie pour les personnes âgées) et la PCH (Prestation de compensation du handicap),

Considérant qu'à ces allocations s'ajoutent les dépenses liées à la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA) dont le montant, de 10 875 euros en 2012 est passé à près de 5 millions d'euros en 2017, cette somme risquant de doubler l'an prochain,

Considérant que depuis 2008, le montant cumulé de ce désengagement de l'Etat représente plus de 400 millions d'euros,

Considérant que les départements assument, seuls, le financement des principales politiques sociales de notre pays, en dehors de toute logique de solidarité nationale, au détriment des investissements structurants pour l'avenir de notre territoire et de nos enfants,

Considérant que, sans mesures gouvernementales pérennes et spécifiquement adaptées aux difficultés des départements ruraux, cette situation portera atteinte aux politiques départementales dans les territoires (Maisons de Santé pluriprofessionnelles, Très Haut Débit, soutien aux associations...). Elle affectera également le soutien du Département au bloc communal (communes et intercommunalité) pour ses propres projets (soutien aux projets touristiques, aménagements de bourgs, aides à l'assainissement, patrimoine et bâtiments communaux...).

Considérant que les conseillers départementaux refusent solennellement de faire porter sur les Lot-et-Garonnais une nouvelle hausse de fiscalité,

L'effet domino sera dramatique : sans compensation par l'Etat, plus d'investissement départemental dans les territoires, et donc des projets communaux étouffés.

Considérant que la vitalité de la ruralité et la dynamique métropolitaine vont nécessairement de pair afin d'assurer un équilibre territorial harmonieux de notre pays,

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré,**

- AFFIRME** sa solidarité avec la motion du Conseil départemental et demande à l'Etat de prendre en compte la réalité de la situation des départements ruraux.
- DEMANDE** ainsi que l'Etat mette en place des mesures de compensation pérennes du coût des allocations de solidarité nationales à la charge des départements, notamment ruraux, afin de leur permettre de continuer à investir dans les territoires et à soutenir les projets communaux et intercommunaux.
- DEMANDE** ainsi que le projet de loi de Finances rectificative annoncé pour la fin de l'année soit abondé suffisamment et que les départements ruraux en difficulté disposent en priorité de ce fonds.
- DEMANDE** à l'Etat qu'au-delà d'une nécessaire péréquation verticale soit également développée à tous les niveaux une véritable péréquation horizontale.

- ► **DELIBERATION 2017.11.29.N066**

OBJET : Approbation de conventions de servitude entre la COMMUNE de COCUMONT et ENEDIS

Dans le cadre de l'implantation d'ouvrages de distribution publique d'électricité sur le domaine de la commune, il convient de conclure des conventions de servitude au bénéfice d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées comme suit :

COMMUNE	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	AFFECTATION
COCUMONT	E	0609	Marianne	
COCUMONT	H	0898	Limoges	

Considérant l'intérêt que présente pour la commune l'implantation de ces ouvrages de distribution publique d'électricité,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de servitude nécessaires ainsi que les actes authentiques correspondants.

- ► **DELIBERATION 2017.11.29.N067**

OBJET : RETENUE CAUTION – LOCATAIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la locataire du logement communal, situé au groupe scolaire (logement Est) a donné son préavis et a quitté le logement le 10 juillet 2017.

Lors de l'état des lieux, il a été constaté que des travaux étaient nécessaires.

Au regard du montant de ces travaux, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retenir la caution versée lors de l'entrée dans le logement.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
et après en avoir délibéré,**

DECIDE de conserver la caution versée par la locataire du logement Est au groupe scolaire de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette opération

- Demande de deux enseignantes de l'école de la commune, concernant la sortie de Noël au cinéma. Elles souhaiteraient que la sortie soit remplacée par l'achat de cadeaux pour les classes. Le Conseil Municipal donne son accord.
Une estimation du coût de la sortie cinéma sera fait afin de leur proposer un montant de dépenses équivalent.
- Présentation du concours « Ecoloustics » à destination des élèves du Cours Moyens.
- Trottoirs de la commune :
Monsieur Constans explique que certains ont des grands trous profonds et qu'il va falloir prévoir des travaux.
- Le Conseil Municipal est informé qu'il est désormais possible de faire des démarches administratives en ligne sur le nouveau site de la commune.
- Un problème de chauffage à l'école a vu le jour. Contact sera pris avec l'entreprise qui a installé la nouvelle chaudière.
- Problème des pigeons très nombreux sur la commune occasionnant des dégâts chez des particuliers. L'association des chasseurs a été prévenues et une battue est envisagée.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme.
Le MAIRE,
ARMAND Jean-Luc

Les Membres du Conseil Municipal présents à la séance,

LABAT Christian	CONSTANS J. Alain	DE LUCA Lisette	LAFITTE Chantal	
RAYMOND Claudette	DUPONT Gérard	LAFFITEAU Jean-Paul	CHAMPIRÉ Maherzia	LAGAZÈRE Jean Pierre
<u>ABSENTE</u>				
CASTAGNET Denise	CELESTIN Virginie	GARBAY Jean-Bernard	LAGORCE Laure	BERTHET Julien
	<u>ABSENTE</u>		<u>ABSENTE</u>	<u>ABSENT</u>

--	--	--	--	--